

INFOS RAM : LA QUESTION DE LA DISCRETION PROFESSIONNELLE

Que l'Assistante Maternelle accueille au sein de son domicile ou dans le cadre d'une Maison des Assistantes Maternelles, la relation particulière qui se noue avec les parents des jeunes enfants accueillis va le plus souvent au-delà de la relation classique d'un employeur avec son salarié . En effet, proche de la famille, l'AM aura accès à des informations qui relèvent de la vie privée des parents, de l'enfant . Elle n'aura d'ailleurs souvent qu'à savoir écouter les parents qui, eux-mêmes, n'hésitent pas à se confier.

Le sort de ces nombreuses informations et confidences pose question dans la mesure où la dimension professionnelle de l'accueil ne doit jamais être oubliée au risque, pour l'assistante maternelle, de se retrouver confrontée à des réactions abruptes de parents « redevenus » employeurs .

Distance et proximité, capacité d'échange et devoir de réserve...Trouver le positionnement professionnel adapté n'est pas toujours facile tant avec les familles que les autres professionnels .

En tant que Professionnelle de la Petite Enfance, l'AM doit respecter quatre notions juridiques essentielles dans la gestion de ces informations privées:

- **la discrétion professionnelle** : annexe 4-8 du Code de l'action sociale et des familles
En tant que salariée, l'AM ne doit pas révéler des informations de vie privée des employeurs

- **l'obligation de loyauté dans la relation de travail** : article 1134 du Code civil
Née du contrat de travail, les 2 partis doivent respecter un principe de loyauté contractuel

- **le respect de la vie privée** : article 9 du Code civil
Il s'agit d'une limite à la liberté d'expression afin de respecter la vie privée d'autrui

- **l'atteinte à l'intimité** : article 226-1 du Code pénal
L'utilisation de paroles ou images, portant atteinte à l'intimité d'autrui et/ou sans autorisation écrite, peut être sanctionné pénalement.

Concrètement, cela signifie que le contrat qui vous lie à votre employeur vous oblige à un devoir de réserve dans vos relations avec des tiers.

- Dans le cadre du RAM et de la PMI, lieux institutionnels et neutres, vous pouvez vous confier à l'animatrice ou la puéricultrice qui sont soumises à cette même obligation de secret professionnel.
- Dans vos échanges avec des AM, il faut être d'une grande vigilance et vous astreindre à évoquer les situations en préservant l'anonymat de la famille et bien sûr hors de la présence des enfants concernés ou pas
- En analyse des pratiques professionnelles avec une psychologue du RAM, chacune doit s'engager à ne pas divulguer les propos tenus par une collègue
- Dans vos échanges avec des tiers non professionnels, vous ne devez pas révéler les informations privées, dont vous avez eu connaissance à l'occasion de l'exercice de votre profession
- Si vous tenez un blog ou échangez sur des réseaux sociaux type facebook ou twitter, tenez toujours des propos pondérés, gardez une distance professionnelle et préservez l'anonymat des familles.
- Ayez l'autorisation écrite des parents relative au droit à l'image si vous faites des photos, ainsi que l'autorisation pour la diffusion si vous les utilisez sur un site ou sur votre blog

Seule une information préoccupante ou une suspicion de maltraitance à enfant fait l'objet d'une obligation de parler, une obligation de signalement auprès des services sociaux.